

Dernière mise à jour le 15 juin 2016

# Dispense d'enregistrement de certains actes notariés

L'arrêté du 4 mai dernier étend le nombre des actes notariés dispensés de la formalité d'enregistrement. Cet arrêté modifie l'article 60 de l'annexe IV du CGI et étend la dispense ...

L'arrêté du 4 mai dernier étend le nombre des actes notariés dispensés de la formalité d'enregistrement.

Cet arrêté modifie l'article 60 de l'annexe IV du CGI et étend la dispense aux cas suivants :

- les actes qui ne sont pas actuellement soumis à un droit fixe d'enregistrement et qui ont pour seul objet de modifier ou de fixer la quotité des droits des héritiers ou légataires
- les promesses unilatérales de ventes et d'achat.

Cette liste provient à l'origine d'un arrêté du ministre de l'économie et des finances du 8 juillet 1970. Avec ce nouvel arrêté, 20 actes sont désormais dispensés d'enregistrement.

## Extrait arrêté du 4 mai 2016 portant dispense d'enregistrement de certains actes notariés

Sont dispensés d'enregistrements les actes suivants :

- « Actes emportant abandon de biens par héritier bénéficiaire, abandon d'usufruit, abandon de quotité disponible ;
- « Baux de carrière ou de mines ;
- « Certificats de propriété ;
- « Consentements à exercer une profession ;
- « Consentements à exécution de testaments ou donations ;
- « Délivrances de legs mobiliers ;
- « Dépôts d'objets, de valeurs ou de sommes ;
- « Notoriétés après décès modifiant la dévolution légale ;
- « Promesses de bail mobilier ;
- « Renonciations pures et simples à successions et legs ;
- « Déclarations pures et simples d'apport ou de fortune ;
- « Déclarations de mobilier pour éviter une confusion ;
- « Testaments et codicilles ;
- « Donations entre époux ;
- « Actes d'option par le conjoint survivant ;
- « Cahiers des charges établis en vue d'une adjudication non réalisée ou infructueuse ;
- « Ventes de cheptel ;
- « Ventes de meubles à l'amiable ;
- « Promesses unilatérales de ventes ;
- « Promesses unilatérales d'achat. »